



Politique de l'ACTRA en matière d'un avenant

Étant donné qu'il y a une tendance croissante concernant des avenants/annexes/contrats très détaillés, longs et compliqués exigés sur l'artiste-interprète dans les productions, l'ACTRA publie par la présente la politique suivante sur les avenants/annexes/contrats longs, afin de clarifier la position de l'ACTRA dans l'intérêt des producteurs, des artistes-interprètes et leurs agents.

Selon l'article A508 de l'entente de production indépendante (ACTRA-ACPM/AQPM) reconnaît explicitement que les artistes-interprètes ont le droit de négocier au-delà des conditions minimales de l'entente.

A508 Droit de négocier au-delà des minimums Le Producteur ne doit pas restreindre le droit de l'Artiste-interprète de négocier des conditions (y compris des tarifs ou des cachets) supérieures aux dispositions minimales de la présente Entente.

L'Entente reconnaît également que l'ACTRA a le droit, au nom de tout artiste-interprète, de faire respecter les conditions minimales susmentionnées négociées par un artiste-interprète avec un producteur.

A509 Protection des conditions supérieures aux minimums Les Artistes-interprètes engagés à des conditions supérieures aux dispositions minimales de la présente Entente bénéficient de tous les avantages et protections conférés par les dispositions de la présente Entente.

L'ACTRA reconnaît qu'un producteur et un artiste-interprète peuvent conclure un contrat d'artiste-interprète détaillé ou joindre un avenant au contrat d'artiste-interprète standard de l'entente décrivant les conditions d'engagement qui peuvent ne pas être spécifiquement couvertes dans l'entente ou qui dépassent les conditions minimales négociées par l'artiste-interprète et le producteur.

Afin de mettre tous les producteurs en garde contre la négociation d'avenants et de longs contrats d'artistes-interprètes, l'ACTRA énonce sa politique en matière d'avenants et de longs contrats d'artistes-interprètes:

1. Les producteurs sont tenus de s'assurer que tous les termes et conditions de tout contrat d'artiste-interprète (standard de l'entente ou long) ou d'un avenant respecte les conditions d'engagement minimales acceptables décrites dans l'entente. En d'autres termes, aucune condition d'un contrat d'artiste-interprète ou d'un avenant ne peut être incompatible avec les dispositions minimales de l'entente. Dans la mesure où une clause ou une condition d'un contrat d'artiste-interprète ou d'un avenant est moins favorable que la disposition pertinente de l'entente, cette condition n'est pas applicable par le producteur. Cela s'applique même si l'artiste-interprète a accepté en toute connaissance de cause ou la condition en question.

Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists

ACTRA National Office

625 Church Street · Suite 300 · Toronto ON M4Y 2G1
Toll free 1-800-387-3516 · Tel (416) 489-1311
Fax (416) 489-8076 · E-mail national@actra.ca · www.actra.ca

Affiliated with the Canadian Labour Congress (CLC)
and the International Federation of Actors (FIA)

Branch Offices: Vancouver · Edmonton · Calgary · Regina · Winnipeg
Toronto · Ottawa · Montreal · Halifax · St. John's

2. En ce qui concerne l'administration générale des contrats, l'ACTRA appliquera les conditions de l'entente sans tenir compte de l'existence d'un advenant ou long contrat, sauf dans les cas suivants :
 - a. L'Entente est silencieuse en ce qui concerne la question spécifique couverte par une clause ou une condition dans le contrat d'artiste-interprète ou l'avenant ; ou
 - b. La clause ou la condition du long contrat ou de l'avenant dépasse les dispositions minimales de l'Entente (conformément à l'article A508 ci-dessus).
3. La position de l'ACTRA est que les artistes-interprètes couverts par l'entente ont le droit de bénéficier de la loi généralement applicable, y compris, sans s'y limiter, les principes pertinents contenus dans les décisions de jurisprudence arbitrales, le code des droits de l'homme, la loi sur les normes d'emploi, etc. Par conséquent, les dispositions de l'entente doivent être interprétées et appliquées d'une manière compatible avec les lois généralement applicables. En outre, l'entente, en tant qu'entente collective, est soumise à la jurisprudence arbitrale applicable et toute tentative d'un producteur de soustraire contractuellement l'entente à cette jurisprudence sera considérée comme nulle et non avenue.
4. La position de l'ACTRA est qu'un artiste-interprète individuel n'est pas en position légale de céder ou de transmettre un droit, contractuel ou statutaire, que l'artiste-interprète ne possède pas actuellement. Ainsi, la politique de l'ACTRA en ce qui concerne toute cession potentielle contenue dans un contrat d'artiste-interprète de tout droit d'artiste-interprète, contractuel ou statutaire, qui n'existe pas actuellement, est qu'une telle cession ou transmission est nulle et non avenue ab initio. En outre, la position de l'ACTRA est que les droits d'utilisation appartenant à un artistes-interprète (en vertu de l'entente) ne constituent pas une contrepartie pour la cession de tout autre droit de l'artiste-interprète accordé par une loi, un traité international ou autre – peu importe si ce droit d'artiste-interprète existe au moment de l'engagement de celui-ci.

Publié : 11 mai 2001

Mise à jour : le 27 novembre 2024

Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists

ACTRA National Office

625 Church Street · Suite 300 · Toronto ON M4Y 2G1

Toll free 1-800-387-3516 · Tel (416) 489-1311

Fax (416) 489-8076 · E-mail national@actra.ca · www.actra.ca

Affiliated with the Canadian Labour Congress (CLC)

and the International Federation of Actors (FIA)

Branch Offices: Vancouver · Edmonton · Calgary · Regina · Winnipeg

Toronto · Ottawa · Montreal · Halifax · St. John's